

RECUEIL DE GESTION

ACC-15

Approbation : CC-270606-2464	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement
		<input checked="" type="checkbox"/> Politique
		<input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique sur la tenue vestimentaire des élèves		

1. LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Les conseils d'établissements détiennent, en vertu de la Loi sur l'instruction publique, le pouvoir d'approuver des règles de conduite et mesures de sécurité, ce qui peut inclure des règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves. Celles-ci font partie intégrante des règles de conduite et mesures de sécurité de l'établissement (Code de vie).

Par ailleurs, **la Commission scolaire** a notamment pour mission de s'assurer que les activités de ses établissements s'exercent dans le respect des lois et règlements applicables au secteur concerné.

2. LA RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE

La présente politique vise donc à établir les principes devant guider les écoles primaires et secondaires dans l'adoption d'une réglementation sur la tenue vestimentaire. Elle permet également d'établir clairement les rôles et responsabilités des différents intervenants.

3. LE CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

■ **Loi sur l'instruction publique**

- Principe de gratuité scolaire (Article 3)
- Choix d'une école (Article 4)
- Règles de conduite et mesures de sécurité (Article 76)
- Participation du personnel à l'élaboration des règles de conduite et mesures de sécurité (Article 77)
- Pouvoir de la commission scolaire d'assurer la conformité aux lois et règlements (Article 218.2)

■ **Charte des droits et libertés de la personne**

- Droit à l'égalité (Article 1)
- Libertés fondamentales de la personne (Article 3)
- Droit au respect de la vie privée (Article 4)
- Droit à l'égalité (Article 10)
- Droit à l'instruction publique gratuite (Article 40)

■ **Charte canadienne des droits et libertés**

- Exercice des droits et libertés (Article 1)
- Libertés fondamentales (Article 2)
- Droit à l'égalité (Article 15)

4. DÉFINITIONS

4.1 Code de vie

Ensemble des règles de conduite et mesures de sécurité d'un établissement.

4.2 Code vestimentaire

Normes générales à respecter par les élèves dans le choix des vêtements à porter, telles que la longueur, l'absence de signes violents ou les parties du corps devant être couvertes.

4.3 Collection vestimentaire

Ensemble de vêtements offerts par un fournisseur, conformément à la décision d'un conseil d'établissement.

4.4 Fournisseur

Personne, physique ou morale, qui est en mesure d'offrir aux parents et aux élèves une collection vestimentaire propre à un établissement.

4.5 Règles relatives à la tenue vestimentaire

Ensemble des règles relatives à la façon dont les élèves doivent être vêtus.

4.6 Tenue vestimentaire spécifique

Normes précises à respecter par les élèves dans le choix des vêtements à porter, telles que le type de vêtement, sa forme, sa couleur, etc.

5. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

5.1 *Le conseil d'établissement et la direction de l'établissement*

Compte tenu des responsabilités que la loi confie au conseil d'établissement et à la direction d'établissement, ces deux instances doivent travailler en complémentarité, selon les principes suivants :

- A. Le conseil d'établissement évalue la pertinence, dans le cadre du projet éducatif et du plan de réussite de l'établissement, d'approuver des règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves.
- B. La direction de l'établissement assiste le conseil d'établissement dans l'évaluation de la pertinence, dans le cadre du projet éducatif et du plan de réussite de l'établissement, d'adopter des règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves.
- C. Le conseil d'établissement détermine la nature des règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves de l'établissement en optant pour l'une des formules suivantes :
 - i. code vestimentaire;
 - ii. tenue vestimentaire spécifique;
 - iii. collection vestimentaire, dans le respect des dispositions prévues au chapitre 6 de la présente politique;
- D. Dans l'éventualité où une collection vestimentaire est envisagée :
 - i. le conseil d'établissement confie le mandat à la direction de l'établissement de recevoir des propositions d'affaires de fournisseurs pour l'élaboration d'une collection propre à leur établissement;
 - ii. la direction de l'établissement sollicite des propositions d'affaires de fournisseurs pour l'élaboration de cette collection et en fait rapport au conseil d'établissement;
 - iii. le conseil d'établissement s'assure que cette orientation correspond à une volonté du milieu, notamment par la tenue d'une consultation des différents intervenants. À cet égard, les parents, comme responsables de l'éducation de leurs enfants, ainsi que le personnel appelé à participer à l'élaboration des règles sur la tenue vestimentaire, devraient pouvoir se prononcer;
 - iv. la direction de l'établissement propose au conseil d'établissement, le cas échéant, des modalités de consultation et tient la consultation;
 - v. le conseil d'établissement détermine, le cas échéant, les modalités d'une telle consultation et en apprécie les résultats.
- E. Le conseil d'établissement approuve les règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves et la collection vestimentaire retenue, le cas échéant (coût, nombre de pièces, coupe, etc.), ce qui implique le choix du fournisseur. Cette proposition de la direction de l'établissement est élaborée avec la participation des membres du personnel de l'école;

- F. La direction de l'établissement voit à l'application de la décision du conseil d'établissement. Dans l'éventualité où le conseil d'établissement approuve des règles prévoyant une collection vestimentaire, la direction de l'établissement :
- i. négocie une entente avec un fournisseur dans le respect des principes énoncés plus loin et sous réserve des obligations et des droits de la Commission scolaire à cet égard;
 - ii. soumet le projet de contrat avec un fournisseur à la Commission scolaire, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 6.3;
 - iii. conclut le contrat, le cas échéant, avec le fournisseur.
- G. La direction de l'établissement, avec la collaboration du personnel, s'assure du respect par les élèves des règles relatives à la tenue vestimentaire notamment en déterminant la conformité des vêtements aux dispositions du Code de vie et en imposant, le cas échéant, les sanctions prévues.

5.2 La Direction générale de la Commission scolaire

- A. S'assure du respect des lois et règlements par ses établissements au regard de l'adoption de règles relatives à la tenue vestimentaire des élèves.
- B. Approuve la conclusion d'un contrat entre un établissement et un fournisseur.
- C. Fournit des outils aux établissements notamment pour la tenue d'une consultation et la conclusion de contrats avec des fournisseurs.

6. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6.1 En regard du principe de la gratuité scolaire

Dans le cadre du respect du principe de la gratuité scolaire et dans l'optique de minimiser les impacts financiers sur les élèves et leurs parents, les établissements qui décident d'adopter des règles imposant une collection vestimentaire aux élèves tiennent compte des principes suivants :

- A. Lorsque le conseil d'établissement choisit une collection vestimentaire proposée par un fournisseur, il s'assure que le coût des vêtements est raisonnable et que la qualité des vêtements est adéquate.
- B. Le conseil d'établissement s'assure qu'au moins une partie de cette collection puisse être acquise autrement que par l'achat auprès du fournisseur retenu par l'établissement. Les vêtements ainsi acquis doivent être conformes aux normes établies par l'établissement. Ces vêtements équivalents doivent permettre à un élève de se constituer une *tenue complète*, soit des vêtements pouvant vêtir les haut et bas du corps tant en hiver qu'en été.
- C. Les établissements qui desservent un même territoire ou une même clientèle sont invités à se concerter afin de minimiser les impacts financiers lors de changements d'école.
- D. L'établissement doit faire preuve de souplesse et offrir des mesures d'accommodement aux parents d'élèves dans le besoin, afin de minimiser les impacts financiers pour les parents.

- E. Lorsqu'un conseil d'établissement décide de changer de collection vestimentaire et/ou de fournisseur, il doit prévoir des modalités de transition permettant aux élèves de continuer à porter, pendant une période de temps qu'il détermine, la collection vestimentaire précédente.

6.2 En regard du processus décisionnel

- A. Afin de s'assurer que la décision d'adopter une collection vestimentaire obligatoire repose sur un large consensus dans le milieu, l'établissement est invité à procéder à une consultation des différentes personnes concernées, notamment les élèves, les parents et les membres du personnel.
- B. L'établissement s'assure que les personnes concernées reçoivent en temps opportun toute l'information nécessaire, avant d'être appelées à répondre à la consultation, laquelle se tient selon les règles de l'art.

À cet effet, la direction générale fournit aux établissements les outils nécessaires.

- C. Les règles relatives à la tenue vestimentaire font partie intégrante du code de vie des établissements et ce faisant, respectent les principes suivants :
- i. être suffisamment claires et précises pour permettre à l'élève et à ses parents de connaître exactement les exigences de l'établissement en regard de la tenue vestimentaire;
 - ii. prévoir les sanctions pouvant être imposées pour un manquement donné au Code de vie, étant entendu qu'il appartient à la direction de l'établissement d'évaluer chaque cas en fonction des circonstances pertinentes.

6.3 Conclusion d'une entente avec un fournisseur

- A. La décision du conseil d'établissement de retenir une collection vestimentaire se traduit par la conclusion d'un contrat par la direction de l'établissement avec le fournisseur retenu, qui précise notamment les éléments suivants:
- i. collection vestimentaire retenue;
 - ii. prix;
 - iii. obligations de chacune des parties;
 - iv. durée et renouvellement de l'entente;
 - v. le cas échéant, toute forme de contrepartie versée par le fournisseur et la valeur de celle-ci.
- B. N'ayant pas pour objet l'acquisition de biens ou services par la Commission scolaire mais bien par les parents, ce contrat n'est pas visé par la Politique d'approvisionnement en biens et services (RM-01).
- C. La conclusion du contrat se fait selon les règles suivantes :
- i. l'établissement obtient des propositions d'affaires d'au moins trois fournisseurs, sauf pour le renouvellement d'un contrat. Le cas échéant, la durée totale d'un contrat et de son renouvellement ne peut excéder 5 ans sans avoir obtenu de nouvelles propositions d'affaires d'au moins trois fournisseurs.

- ii. la direction de l'établissement transmet au secrétaire général de la Commission scolaire le projet d'un contrat avec un fournisseur au moins 30 jours avant sa conclusion. Dans les 20 jours de sa réception, le secrétaire général indique son désaccord pour motif de non-conformité aux normes qui la régissent, ou le ratifie, le cas échéant.
- D. La direction générale fournit aux établissements les outils nécessaires à la conclusion d'un tel contrat.

7. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 27 juin 2006.

8. LE MÉCANISME DE RÉVISION

La Direction du service des affaires corporatives et des communications, procédera à l'évaluation périodique de cette politique et verra s'il y a lieu, à la révision et à la mise à jour de celle-ci.

9. LES ANNEXES

- Extraits législatifs pertinents

ANNEXES

■ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3

▫ **Principe de gratuité scolaire**

3. Tout résident du Québec visé à l'article 1 a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la présente loi et par le régime pédagogique établi par le gouvernement en vertu de l'article 447.

Tout résident du Québec visé à l'article 2 a droit à la gratuité des services d'alphabétisation et à la gratuité des autres services de formation prévus par le régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes, aux conditions déterminées dans ce régime.

Tout résident du Québec a droit à la gratuité des services éducatifs prévus par le régime pédagogique applicable à la formation professionnelle; ce droit est assujéti aux conditions déterminées dans ce régime s'il a atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (chapitre E-20.1).

▫ **Choix d'une école**

4. L'élève ou, s'il est mineur, ses parents ont le droit de choisir, à chaque année, parmi les écoles de la commission scolaire dont il relève et qui dispensent les services auxquels il a droit, celle qui répond le mieux à leur préférence.

L'exercice de ce droit est assujéti aux critères d'inscription établis en application de l'article 239, lorsque le nombre de demandes d'inscription dans une école excède la capacité d'accueil de l'école, ou, s'il s'agit d'une école à projet particulier ou à vocation régionale ou nationale, aux critères d'inscription établis en application de l'article 240 ou 468.

L'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

▫ **Règles de conduite et mesures de sécurité**

76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école.

Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

▫ **Participation du personnel à l'élaboration des règles de conduite et mesures de sécurité**

77. Les propositions prévues aux articles 75 et 76 sont élaborées avec la participation des membres du personnel de l'école.

Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par le directeur de l'école ou, à défaut, celles établies par ce dernier.

▫ ***Pouvoir de la Commission scolaire d'assurer la conformité aux lois et règlements***

218.2. Lorsqu'une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou de la commission scolaire, la commission scolaire met en demeure l'établissement de s'y conformer; à défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par la commission scolaire, cette dernière prend les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.

■ **Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. c.C-12**

▫ ***Droit à l'égalité***

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

▫ ***Libertés fondamentales de la personne***

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.

▫ ***Droit au respect de la vie privée***

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

▫ ***Droit à l'égalité***

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

▫ ***Droit à l'instruction publique gratuite***

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.

■ **Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, annexe B de la Loi sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.))**

▫ ***Exercice des droits et libertés***

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

▫ **Libertés fondamentales**

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;
- c) liberté de réunion pacifique;
- d) liberté d'association.

▫ **Droit à l'égalité**

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'interdire les lois, programmes ou activités destinés à améliorer la situation d'individus ou de groupes défavorisés, notamment du fait de leur race, de leur origine nationale ou ethnique, de leur couleur, de leur religion, de leur sexe, de leur âge ou de leurs déficiences mentales ou physiques